

Fiche-info : Risques professionnels

Étudiants : attention aux accidents !

**C'est bientôt les vacances. Mais pour de nombreux étudiants, « vacances » rime avec travail...
Ainsi, les dernières statistiques de l'ONSS (2021) recensaient 883.518 jobs occupés par 565.248 étudiants.**

Un ou plusieurs de ces étudiants viendront peut-être renforcer vos effectifs d'ici quelques semaines. Ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière, car chaque été de nombreux étudiants sont victimes d'un accident du travail. Il est donc utile de rappeler ici, que l'étudiant bénéficie d'une série de prescriptions qui le protègent physiquement et socialement.



Une analyse des risques.

Le Code du Bien-être au travail, en son Livre X.- Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs traite spécifiquement dans son Titre 3 des Jeunes au travail. L'étudiant travailleur est une des cinq catégories de jeunes au travail traités dans le titre 3 de ce Livre X.

Les étudiants jobbistes tout comme les autres catégories de jeunes au travail doivent être considérés comme un groupe à risques particuliers nécessitant des mesures spécifiques en matière de santé et de sécurité. En effet, ces jeunes manquent d'expérience et sont encore en plein développement. De ce fait, ils n'ont pas conscience des risques existants et font preuve de témérité.

Il appartient à l'employeur d'effectuer une analyse des risques avant le début du travail de l'étudiant. Il va de soi que cette

analyse doit être renouvelée annuellement. En effet, la présence d'étudiants pendant une période limitée doit être considérée comme un risque particulier qu'il faut évaluer pour non seulement protéger ceux-ci mais aussi les autres travailleurs de l'entreprise ou de l'institution.

Nous conseillons dès lors que chaque responsable effectue cette analyse de risque avant de procéder à l'engagement de travailleurs étudiants dans son service.

Chaque responsable devra identifier toute activité susceptible de présenter un risque spécifique pour l'étudiant. Sur base de cette analyse des risques, les mesures de prévention seront prises en vue d'éviter les risques, de prévenir les dommages et de limiter les dommages. Ces mesures sont alors reprises dans le plan global de prévention.

Grâce à cette analyse vous allez pouvoir vérifier si l'étudiant est susceptible d'être exposé aux agents auxquels les jeunes au travail ne peuvent être exposés en vertu de la législation. Il en va de même des procédés et travaux interdits ou des endroits proscrits listés à l'annexe X.3-1.



Travaux et occupations interdits.

Le code du BET précise en son art. X.3-8 qu'il est interdit d'occuper des jeunes à des travaux considérés comme dangereux.

De manière générale il s'agit de travaux qui présentent des facteurs de risques d'accident que des jeunes ne peuvent identifier ou prévenir. Pourquoi ? Il manque à ces jeunes le sens de la sécurité ou l'expérience ; sans parler de l'absence ou du manque de formation.

L'annexe X.3-1 au titre 3 du livre X du Code BET reprend une liste non limitative des agents, des procédés et travaux ainsi que des endroits interdits. Soulignons qu'il s'agit d'une liste non limitative et que l'employeur pourra ajouter des points en vertu de son analyse des risques.

Un exemple d'interdiction souvent ignoré est celui visant la conduite d'engins motorisés par des étudiants-jobistes, notamment des engins motorisés destinés à déplacer, éléver, gerber, stocker ou déstocker des charges, ou à charger et décharger des camions (Art. X.3-11/1.).

Face à de tels drames, il est donc indispensable d'être conscient des risques inhérents à la présence d'étudiants au sein de votre structure et de connaître vos obligations légales visant à prévenir les accidents des jeunes au travail.

La conduite de chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée (chariot à plate-forme ou chariot pour palettes) par des étudiants est ainsi strictement réglée. Ce type d'appareil est très fréquemment utilisé dans des grands magasins pour transporter les palettes avec marchandise dans le magasin pour approvisionner les rayonnages.

N'oubliez toutefois pas que l'employeur doit non seulement prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que son étudiant travailleur a reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité d'un tel appareil mais aussi qu'il a suffisamment le sens des responsabilités pour ce faire.

S'il constate un comportement dangereux ou négligeant de la part de l'étudiant, il doit lui interdire la conduite de cet appareil.

Pour plus d'informations, consultez cette circulaire

On déplore pourtant chaque année des accidents survenant lors de la conduite de ces appareils.

Ainsi cet étudiant qui, descendait un chemin au volant d'un élévateur à fourches pour chercher de la marchandise à l'arrière du magasin. En descendant le chemin, il perd le contrôle de l'engin qui se retourne en contre-bas du chemin ; écrasant le jeune homme. Le malheureux est mort sur le coup.



Indispensable : accompagner l'étudiant.

Sur le terrain, la première des mesures de prévention à prendre est l'accueil et l'accompagnement de l'étudiant.

L'objectif de cette mesure est d'optimaliser l'intégration des jeunes dans l'environnement de travail et de s'assurer qu'ils soient aptes à effectuer leur travail convenablement.

A ce sujet, la législation impose de mettre en place un accompagnement des étudiants sur le lieu de travail au même titre que tout nouveau travailleur.

La personne désignée pour accompagner les étudiants devra elle-même recevoir une formation au sujet des risques liés aux activités confiées à ce dernier.



Ce « parrainage » des étudiants est indispensable pour accompagner le jeune dans le monde du travail et pour éviter que l'expérience ne tourne au drame. Il permet d'attirer l'attention sur les risques propres aux tâches confiées ou au service dans lequel l'étudiant travaillera. Il sera utile pour s'assurer que l'étudiant respecte les instructions et procédures et utilise correctement les EPI qui sont mis à sa disposition.

Il sera utile de rappeler à vos travailleurs qu'ils doivent donner le bon exemple, non seulement pour le port des EPI mais aussi en adoptant un comportement sécuritaire.

Pensez aussi à sensibiliser vos étudiants aux risques liés aux déplacements sur la route : vitesse adaptée, port de la ceinture de sécurité en voiture, port du casque et vêtements de signalisation s'il y a déplacement à vélo ou à moto...

En respectant vos obligations légales et en intégrant le risque étudiant dans vos démarches de prévention, le job d'étudiant sera une expérience positive non seulement pour les jeunes que vous accueillez, mais aussi pour vous et votre personnel.

Agissons ensemble pour un été sans accidents.



Actu, vidéos, conseils,... visitez notre blog.



ethias